



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
sur la Place de la Promenade, rue de l'Église et rue de Maurre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande de l'association COMITÉ DES FÊTES - 31190 CAUJAC, représenté par Madame Aurélie SOLA, en date du 24 janvier 2024,

VU le code de la route et notamment les articles R -255 définissant les pouvoirs des Maires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'article R 46 § 15 du Code Pénal (livre IV) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Place de la Promenade, la rue de l'Église et la rue de Maurre, pendant la manifestation « Fêtes des plantes et vide grenier » organisé par le Comité des fêtes de Caujac (sauf pour les véhicules de secours, véhicules des organisateurs et les ordures ménagères) ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, voire interdite sur la place de la Promenade, la rue de Maurre et la rue de l'église, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 7 mai 2024 à 16h00 jusqu'au 8 mai 2024 à 20h00

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, **sera rigoureusement interdit, du 7 mai 2024 à 16h00 jusqu'au 8 mai 2024 à 20h00 pour l'installation de la buvette, des stands sur la place de la Promenade, la rue de Maurre et la rue de l'église, puis pour leur enlèvement.**

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Comité des fêtes de CAUJAC.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les organisateurs seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie d'Auterive

A Caujac, le 06 mars 2024

Le Maire,

Émilie FREYCHE

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CAUJAC' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, bold, black handwritten signature.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons à titre temporaire lors de manifestations publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande de l'association COMITÉ DES FÊTES - 31190 CAUJAC, représenté par Madame Laurence DASI, en date du 24 janvier 2024,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame La Présidente de l'Association dénommée COMITÉ DES FÊTES de Caujac, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la Fête des Plantes -Vide-greniers qui aura lieu à CAUJAC, Place de la Promenade, le mercredi 8 mai 2024, de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie d'Auterive

A Caujac, le 06 mars 2024

Le Maire,

Émilie FREYCHE